

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

**Avis aux importateurs de vitrage solaire originaire de la République populaire de Chine
(Réglementation antidumping)**

Par avis publié au JO C 58/2013, la Commission a informé les opérateurs de l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de *vitrage solaire constitué de verre plat sodocalcique trempé caractérisé par une teneur en fer inférieure à 300 ppm, un facteur de transmission solaire supérieur à 88% (mesuré dans les conditions suivantes : AM1,5 300-2- 500 nm), une résistance maximale à la chaleur de 250°C et une résistance aux chocs thermiques de Δ 150K(mesurées selon la norme EN 12150), ainsi qu'une résistance mécanique égale ou supérieure à 90N/nm² (mesurée selon la norme EN 1288-3), originaire de Chine.*

Ces produits relèvent actuellement des codes TARIC 7007 19 80 10.

A l'issue de cette enquête et pour une période de six mois à compter du 28 novembre 2013, un droit antidumping provisoire (règlement (UE) n° 1205/2013 - JO L 316/13) est institué sur ces produits dont la mise en libre pratique est désormais subordonnée à la constitution d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire. Celui-ci s'applique au prix net franco frontière de l'Union avant dédouanement, et s'établit comme ci-après au regard des producteurs - exportateurs :

Producteur-exportateur	Taux du droit provisoire	CACO
Xinyi PV Products (Anhui) Holdings Ltd	39, 3 %	B943
Zhejiang Hehe Photovoltaic Glass Technology Co., Ltd	32, 3 %	B944
Zhejiang Jiafu Glass Co., Ltd; Flat Solar Glass Group Co., Ltd; Shanghai Flat Glass Co., Ltd	42, 1 %	B945
Henan Yuhua New Material Co., Ltd	17, 1 %	B946
Autres sociétés ayant coopéré mentionnées dans l'annexe I	38, 4 %	
Toutes les autres sociétés	42, 1 %	B999

Le bénéfice des droits individuels est subordonné à la présentation aux autorités douanières de Etats membres d'une facture en bonne et due forme, comportant une déclaration signée par un responsable de la société ayant délivré ce document.

Cette déclaration doit impérativement comporter les éléments suivants :

1. Les nom et fonction du responsable de l'entité ayant délivré la facture commerciale.
2. La déclaration suivante : *« Je, soussigné, certifie que le (volume) de.....vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été fabriqué par (nom et adresse de la société – code additionnel TARIC) en (pays concerné).*

Je déclare que les informations fournies dans cette facture sont complètes et correctes ».

3. Date et signature.

En l'absence d'une telle facture, le taux du droit applicable sera le taux résiduel affecté à « Toutes les autres sociétés - (B999) ».

Annexe I

Producteur – exportateur	CACO
Henan Ancai Hi-Tech Co., Ltd	B 947
Henan Succeed Photovoltaic Materials Corporation	B 948
Avic Sanxin Sol-Glass Co. Ltd; Avic (Hainan) Special Glass Material Co., Ltd	B 949
Wuxi Haida Safety Glass Co., Ltd	B 950
Dongguan CSG Solar Glass Co., Ltd	B 951
Pilkington Solar Taicang, Limited	B 952
Zibo Jinxing Glass Co., Ltd	B 953
Novatech Glass Co., Ltd	B 954